

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 NOVEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 75

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites et réponses

- Question écrite n° 58 de M. de la Malène avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 1437/60
- Question écrite n° 60 de M. Vredeling avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 1447/60
- Question écrite n° 61 de M. Kalbitzer avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 1448/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

- Décision concernant la modification de l'annexe V, titre II, paragraphe 2, du traité 1449/60
- Décision portant remplacement d'un membre démissionnaire du Comité scientifique et technique 1450/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Recettes et dépenses de la Haute Autorité pour l'exercice 1959-1960 1454/60
- Bilan au 30 juin 1960 1454-1455/60

TOUT SUR L'ACTIVITÉ DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE

ANNUAIRE-MANUEL 1959—1960
de l'Assemblée parlementaire européenne

*Préface de M. Hans Furler,
Président de l'Assemblée parlementaire européenne*

Dans la première partie de ce volume de 528 pages, le lecteur trouvera tous renseignements utiles sur la composition de l'Assemblée et sur les institutions des trois Communautés (C.E.C.A., C.E.E., Euratom).

La seconde partie de l'Annuaire expose les travaux des commissions parlementaires et de l'Assemblée, et leur activité vis-à-vis des trois Communautés européennes (rapports, débats, résolutions, questions écrites).

En d'autres termes, cet ouvrage offre un aperçu général de l'ensemble de l'activité des trois Communautés vue sous l'angle du contrôle parlementaire.

L'édition française est en vente aux adresses suivantes:

- En France, au prix de 25 NF au „Journal officiel de la République française”, 26, rue Desaix, Paris (15^e).
- En Belgique, au prix de 250 FB au „Moniteur Belge”, 40-42, rue de Louvain, Bruxelles.
- Au grand-duché de Luxembourg, au prix de 250 FB, à l'imprimerie Victor Buck, 8, avenue Pescatore, Luxembourg.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 58

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Tarifs préférentiels d'importation et restrictions contingentaires pour certains produits agricoles

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne de fournir les renseignements suivants:

1. Quels sont, en matière de droits de douane, pour le blé, le maïs, les céréales secondaires, la viande de bœuf, la viande de porc, les volailles, le lait, le sucre raffiné, les tarifs appliqués à l'importation par les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et les six pays du Marché commun, lorsque ces produits proviennent d'États tiers?

2. Pour ces produits, existe-t-il des pays à l'égard desquels des tarifs préférentiels d'importation fonctionnent? Quels sont ces pays et ces tarifs?

3. Quelles sont les restrictions contingentaires qui existent pour les mêmes produits à importation?

4. Existe-t-il des pays exportateurs à l'égard desquels, toujours pour les mêmes produits, les pays sus-visés pratiquent une politique de restriction contingentaire préférentielle (parce que moins sévère) et lesquels?

(Question du 19 septembre 1960)

Réponse

La Commission a l'honneur de transmettre ci-joint 5 tableaux dans lesquels toutes les données qu'elle a pu établir, concernant les diverses parties de la question écrite n° 58, sont reprises.

En ce qui concerne les États membres et la Communauté, les tableaux 1 à 3 contiennent:

1. Les droits de douane appliqués dans les États membres aux pays tiers (partie 1 de la question): annexe I.

2. Les régimes préférentiels existant dans les États membres sur le plan tarifaire (partie 2 de la question): annexe II.

3. Les données sur les restrictions quantitatives existant dans les États membres à l'égard des autres pays de l'O.E.C.E. et des pays de la zone dollar (partie 3 de la question): annexe III.

En ce qui concerne la partie 4 de la question («politique de restriction contingentaire préférentielle»), quelques doutes d'interprétation subsistent. Dans l'hypothèse où la question vise l'existence des contingents tarifaires, on peut constater qu'il existe de tels contingents entre les États membres et les pays tiers qui donnent la possibilité d'exporter vers les États membres des produits déterminés à des taux préférentiels dans les limites de ces contingents.

Les services de la Commission ne sont cependant pas en mesure d'établir, pour le moment, un tableau de tous les contingents tarifaires existant dans les accords commerciaux et les accords spéciaux conclus entre les États membres et tous les pays tiers.

En ce qui concerne le Royaume-Uni et les États-Unis, toutes les données à la disposition des services de la Commission (parties 1 à 4 de la question) sont respectivement reprises dans les annexes IV et V.

ANNEXE I

Droits de douane appliqués actuellement par les États membres à l'égard des pays tiers

Positions tarifaires	Dénomination des marchandises	Allemagne	France	Italie	Benelux
ex 02.01	Viandes d'animaux de l'espèce bovine				
	a) congelé	10 %	31,15 %	20 %	12 %
	b) autres	20 %			
ex 02.01	Viandes d'animaux de l'espèce porcine	16 %	D.S. (1)	18 %	12 %
02.02	Volailles mortes, de basse cour	15 %	18 %	ex	12 %
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés				
	a) lait	25 %	15 %	12 %	10 %
	b) crème de lait		10 %	16,2 %	10 %
ex 10.01	Froment à l'exception de froment de semence	ex	D.S.	27 %	ex
	a) destiné à l'alimentation des animaux			ex	
ex 10.03	Orge à l'exception d'orge de semence	ex	D.S.		ex
	a) orge destiné à l'alimentation des animaux et pour la production des sucédanés de café			ex	
	b) orge destiné à la production du malt (cont. tarif. 25.000 t)			6 %	
	c) autres			10 %	
ex 10.05	Maïs à l'exception de maïs de semence	ex	D.S.		ex
	a) destiné à l'alimentation des animaux et fabrication des amidons			ex	
	b) blanc			10 %	
	c) usage industriel			3 %	
	d) autres			4 %	
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	ex		105 %	
	a) d'une teneur de moins de 99,8 g en saccharose par 100 g de produit sec		D.S.		
	b) d'une teneur de 99,8 g en saccharose par 100 g de produit sec ou plus		110 % (2)		
	c) destinés aux raffineries				250 frb. par 100 kg
	d) autres				300 frb. par 100 kg

(1) D. S. = droits suspendus.

(2) Droits suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire (80.000 tonnes pour l'année 1960).

ANNEXE II

Pour les produits en question les régimes préférentiels suivants sont en vigueur dans les États membres (sur le plan tarifaire):

I. Au Bénélux**U.E.B.L.**

Dans les limites d'un contingent annuel total de 8.000 tonnes les sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, *bruts* ou *cristallisés* (positions 17.01 b 1 et 17.01 b 2), originaires du Congo «belge» ou du Ruanda-Urundi sont *exempts* de droits d'entrée en U.E.B.L. Cette préférence n'est pas accordée aux sucres importés en pains, en morceaux ou en poudre.

Conditions:

1. Présentation d'un certificat d'origine,
2. Transport en droiture.

Pays-Bas

Une même préférence est accordée aux *Pays-Bas* pour une quantité de 8.000 tonnes de sucres originaires de la *Nouvelle-Guinée néerlandaise*.

II. En France

Franchise totale des droits de douane pour toutes les marchandises originaires des territoires d'outre-mer de la République française, des États de la Communauté française, de l'État du Cameroun et des républiques du Togo et de Guinée à condition que:

1. L'origine soit justifiée,
2. Le transport soit effectué en droiture (c.a.d. sans emprunt d'un territoire étranger).

III. En Italie

Il existe un régime préférentiel à l'importation en Italie pour certains produits en provenance de la Libye et de la Somalie (ex-colonies italiennes):

A — Libye

Par la loi du 23 février 1960, n° 219, il a été accordé l'exemption des droits de douane à l'importation des marchandises comprises dans la liste annexée à ladite loi dans les limites indiquées dans la même liste pour les années 1959 à 1961. Parmi les produits pour lesquels des informations sont demandées figure seulement l'orge (position 10.03) pour une quantité de 100.000 quintaux par an.

B — Somalie

Par la circulaire n° 380 du 29 décembre 1951 de la direction générale des douanes est accordée, pour toutes les marchandises d'origine et de provenance de la Somalie — sauf le café en grains et en pellicules, même torréfié — l'exemption des droits de douane, selon les dispositions prévues par le R.D.L. 8. 7. 1937, n° 1406.

Pour obtenir un tel bénéfice, les marchandises en cause, doivent être accompagnées d'un certificat d'origine.

ANNEXE III

**État de libération dans les États membres (à l'égard de la zone dollar et de l'O.E.C.E.)
pour les produits en question**

Positions tarifaires	Désignation des marchandises	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
ex 02.01	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	non lib.	lib.	non lib.	lib.	non lib.	non lib.
ex 02.01	Viandes de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	non lib.	lib.	non lib.	lib. (1)	non lib.	lib.
02.02	Volailles mortes de basse-cour, fraîches, réfrigérées ou conge- lées	lib. O.E.C.E.	lib.	non lib.	lib. O.E.C.E.	lib.	lib.
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés	non lib.	non lib.	non lib.	non lib.	non lib.	lib.
10.01	Froment	non lib.	non lib.	non lib.	non lib. (2)	non lib.	non lib. (3)
ex 10.03	Orge (à l'exception de l'orge destiné à l'ensemencement)	non lib.	lib. (4)	non lib.	lib. O.E.C.E.	lib. (4)	lib.
ex 10.05	Maïs (à l'exception du maïs destiné à l'ensemencement)	non lib.	lib.	non lib.	lib. O.E.C.E.	lib.	lib.
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	non lib.	non lib.	non lib.	non lib.	non lib.	non lib. (5)

(1) Libération suspendue jusqu'au 31-12-1960.

(2) Commerce d'État.

(3) Le froment de semence est libéré.

(4) Libéré à l'exclusion de l'orge à ensenencer.

(5) Régime spécial à l'importation similaire à la libération de facto.

ANNEXE IV

ROYAUME-UNI

Tarifs douaniers et restrictions contingentaires pour certains produits agricoles

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux du tarif		Restrictions quantitatives
		général	préférentiel (*)	
02.01	Meat and edible offals of the animals falling within heading no. 01.01, 01.02, 01.03 or 01.04, fresh, chilled or frozen: A. Meat 1. Beef and veal: a) Boned or boneless b) Other i) chilled ii) fresh or frozen 2. Mutton and lamb 3. Other	20 % 3/4 d p. lb. 2/3 d p. lb. Free 10 %	Free Free Free Free Free	I. 02.01 à ex 3 — <i>Pig meat</i> (other than offals) and preparations containing pig meat... Libérés pour toutes provenances sauf zone dollar et bloc oriental, dont certains pays bénéficient de contingents. II. <i>Autres viandes</i> : libérées pour toutes provenances sauf bloc oriental, dont certains pays bénéficient de contingents.
02.02	Dead poultry (that is to say, fowls, ducks, geese, turkeys and guinea fowls) and edible offals thereof (except liver) fresh, chilled or frozen A. Dead poultry: 1. Guinea fowl 2. Other B. Edible poultry offals	10 % 3 d p. lb. 10 %	Free Free Free	
04.01	Milk and cream, fresh, not concentrated or sweetened	10 %	Free	I. <i>Crème fraîche</i> Libérée pour toutes provenances sauf bloc oriental et Japon.
10.01	Wheat and meslin (mixed wheat and rye) A. Wheat B. Meslin	Free 10 %	Free Free	II. <i>Lait frais</i> Libéré en provenance de la zone sterling seulement.
10.03	Barley	10 %	Free	III. <i>Céréales</i>
10.05	Maise: A. Flat white B. Sweet corn on the cob C. Other	10 % 10 % Free	Free Free Free	Libérées, dans leur ensemble, en provenance de toutes zones.

(*) Applicables à l'égard de tous les pays du Commonwealth et de l'Irlande.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux du tarif			Restrictions quantitatives
		général	préfé- rentiel	«certi- ficated colonial»	
		Par cwt s. d.	Par cwt s. d.	Par cwt s. d.	
17.01	Beet sugar & cane sugar, solid: Of a polarisation: Exceeding — 99° 98° but not exceeding 99° 97° but not exceeding 98° 96° but not exceeding 97° 95° but not exceeding 96° 94° but not exceeding 95° 93° but not exceeding 94° 92° but not exceeding 93° 91° but not exceeding 92° 90° but not exceeding 91° 89° but not exceeding 90° 88° but not exceeding 89° 87° but not exceeding 88° 86° but not exceeding 87° 85° but not exceeding 86° 84° but not exceeding 85° 83° but not exceeding 84° 82° but not exceeding 83° 81° but not exceeding 82° 80° but not exceeding 81° 79° but not exceeding 80° 78° but not exceeding 79° 77° but not exceeding 78° 76° but not exceeding 77° Not exceeding 76°	11. 8,0 11. 8,0 8. 7,0 8. 4,3 8. 1,6 7.10,9 7. 8,2 7. 5,6 7. 2,9 7. 0,2 6. 9,5 6. 6,8 6. 4,6 6. 2,3 6. 0,3 5.10,3 5. 8,3 5. 6,3 5. 4,5 5. 2,7 5. 0,9 4.11,1 4. 9,3 4. 7,5 4. 6,0	5.10,0 4. 9,2 4. 7,7 4. 6,3 4. 4,8 4. 3,3 4. 1,9 4. 0,5 3.11,0 3. 9,6 3. 8,1 3. 6,6 3. 5,5 3. 4,2 3. 3,1 3. 2,0 3. 1,0 2.11,9 2.10,9 2. 9,9 2. 8,9 2, 8,0 2. 7,0 2. 6,0 2. 5 1/3	2. 4,7 1. 6,3 1. 5,8 1. 5,3 1. 4,8 1. 4,4 1. 3,9 1. 3,5 1. 3,0 1. 2,6 1. 2,1 1. 1,6 1. 1,3 1. 0,8 1. 0,5 1. 0,2 11,8 11,5 11,2 10,9 10,5 10,2 9,9 9,6 9,6	Le sucre est soumis à licences d'importation pour toutes provenances. Les importations en provenance des pays signataires de l'Accord international sur le sucre sont <i>autorisées sans limitation</i> de quantité sous le régime de la «licence individuelle à vue» (pratiquement par tout importateur agréé). Les importations d'autres provenances sont assujetties à des restrictions, conformément audit Accord, lorsque le prix mondial est de 4 cents la livre f.m.s. Cuba ou moins. Le contingent fixé pour 1959 était de 68.970 tonnes. N.B. — Aux termes du <i>Commonwealth Sugar Agreement</i> , le Sugar Board est tenu d'acheter à des prix garantis (actuellement très supérieurs au cours mondial) la majeure partie du surplus exportable de sucre des pays producteurs du Commonwealth. Dans la proportion des deux tiers environ (soit 1.500.000 tonnes en 1957), ce surplus est écoulé dans le Royaume-Uni. Les possibilités d'importation pour les sucres d'autres provenances se trouvent donc limitées d'autant.
	Sugar of which the polarisation has at any time been reduced either as a result of the sugar having been treated (whether by the addition of invert sugar or otherwise) or as the result of the development of invert sugar or other substance in the sugar is chargeable with duty as if it were of a polarisation exceeding 99°. The Preferential Certificated Colonial rates of duty are applicable to sugars which, in addition to fulfilling the ordinary preference conditions, are consigned from and grown, produced or manufactured in, any of the colonised, territoried or countries to which Section 6(6) of the Finance Act, 1952, applies and are covered by a Colonial Sugar Certificate.				

ANNEXE V

ÉTATS-UNIS

Tarifs douaniers et restrictions contingentaires pour certains produits agricoles

PRODUITS DE LA VIANDE

Positions tarifaires et statistiques	Désignation des produits	Taux actuels		Restrictions contingentaires
		NPF ⁽¹⁾	Cuba ⁽²⁾	
701 (0018300, 0018500, 0019000)	Viande de bœuf et de veau, fraîche, réfrigérée ou congelée	3 ¢ p. lb		
703 (0020100) (0020500)	Viande de porc, fraîche, réfrigérée ou congelée	1,25 ¢ p. lb		
703 (0031200)	Lard, jambon, épaules et autres viandes de porc, préparés ou con- servés, mais non désossés ni cuits ni en boîtes (à l'exception des sau- cisses ou saucissons de toute sorte)	2 ¢ p. lb		
703 (0031400)	Saucisses ou saucissons de porc de toute sorte, à l'exception des sau- cisses de porc fraîches	1,625 ¢ p. lb		
703 (0031990 pt.)	Saucisses de porc fraîches	3,25 ¢ p. lb	2,6 ¢ p. lb	
703 (0031800)	Tous autres lard, jambon, épaules et autres viandes de porc, préparés ou conservés	3,25 ¢ p. lb		
706 (0028000)	Viande de bœuf en boîtes y com- pris le «corned-beef»	3 ¢ p. lb min. 15 % ⁽³⁾		
706 (0029000)	Viande de bœuf ou de veau, fumée ou en saumure	3 ¢ p. lb min. 10 % ⁽³⁾		

⁽¹⁾ NPF: Nation la plus favorisée.⁽²⁾ Si pas autrement indiqué, il n'existe pas un taux préférentiel pour Cuba.⁽³⁾ Taux consolidé dans le cadre de l'accord général.

VOLAILLE

Positions tarifaires et statistiques	Désignation des produits	Taux actuels		Restrictions contingentaires
		NPF	Cuba	
712	Fraîche, réfrigérée ou congelée:			
	<i>Volailles mortes (y compris de basse-cour):</i>			
(0024000)	— dindons	8 1/2 ¢ p. lb		
(0025600)	— poulets, pintades, canards et oies	3 ¢ p. lb		
(0025900)	— autres	2 1/2 ¢ p. lb		
	Préparée ou conservée:			
	<i>Volaille préparée par l'enlèvement des plumes, têtes, etc.</i>			
(0026100)	— poulets	5 ¢ p. lb		
(0026300)	— dindons	12 1/2 ¢ 5 ¢ p. lb min., 10 ¢ p. lb max.		
(0026900)	autres	10 ¢ p. lb		

PRODUITS LAITIERS

707 (0037000)	Crème, fraîche ou aigre (la crème contenant plus de 45 % de matières grasses est taxée comme beurre)	15 ¢ gal. (1) 56,6 ¢ gal. (1)		A concurrence de 1.500.000 gallons par année civile Hors contingent
707 (0038000)	Lait entier, frais ou aigre (le lait contenant plus de 5,5 % de matières grasses est taxé comme crème)	2 ¢ gal. (1) 6,5 ¢ gal. (1)		A concurrence de 3 millions de gallons par année civile Hors contingent
707 (0038200)	Lait écrémé, frais ou aigre, ou babeurre (le lait écrémé contenant plus de 1 % de matières grasses est taxé comme lait entier)	1,5 ¢ gal. (1)		

CÉRÉALES

722 (1020000)	Orge, mondé ou non (bushel de 48 livres)	7,5 ¢ le bushel (1)		
(1080000)	Malt d'orge (bushel de 34 livres)	0,3 ¢ p. lb		
	Orge:			
(1090150)	— orge perlé	1/2 ¢ p. lb		
(1090140)	— farine	2 ¢ p. lb		
724 (1031500)	Autre, y compris le maïs broyé (bushel de 56 livres)	25 ¢ le bushel	10 ¢ le bushel	
729 (1067000)	Froment impropre à la consommation humaine	5 ¢ (1)		

(1) Consolidé dans le cadre de l'accord général.

CÉRÉALES (Suite)

Position tarifaire et statistique	Désignation du produit	Taux actuel		Restrictions contingentaires
		NPF	Cuba	
729 (1066500)	Froment (bushel de 60 livres): Froment propre à la consommation humaine	21 ¢ le bushel		Voir note ci-dessous

Contingents établis en application de l'article 22 de la loi «Agricultural Adjustment Act, as amended»

Aucune modification n'a été apportée pour 1959-60 aux contingents ouverts, par application de l'article 22, à l'importation du blé reconnu propre à la consommation humaine et de certains produits dérivés du blé (farine, semoule, blé broyé et écrasé et produits similaires), qui demeurent les mêmes qu'en 1958-59. Les contingents annuels de blé et de produits dérivés sont établis sur une base permanente. Ils n'ont pas été modifiés de façon sensible depuis leur établissement en 1941, sauf suspension pendant une brève période durant la guerre, en raison des conditions exceptionnelles qui existaient alors.

Les contingents fixés pour la campagne annuelle commençant le 29 mai 1959 sont, comme les années précédentes, de 800.000 bushels de blé et de 4 millions de livres de produits dérivés. De même que précédemment, des contingents par pays sont en vigueur. Aucun contingent d'importation n'est ouvert pour le blé reconnu impropre à la consommation humaine (blé destiné à l'alimentation des animaux); le blé de semence enregistré ou agréé à des fins d'emblavure, de même que le blé destiné à des expériences de culture, peut être importé hors contingent, à des conditions spécifiées.

SUCRE

Positions tarifaires et statistiques	Désignation des produits	Taux actuels		Restrictions contingentaires
		NPF	Cuba	
501 4501 (b) IRC (1580750 1610750 1610990 1610000)	Sucres, mélasses concrètes et concentrées, melades concentrés, sirops de jus de canne et fonds de cuves ne titrant pas plus de 75 degrés au polariscopes et tous mélanges contenant du sucre et de l'eau titrant au polariscopes plus de 50 degrés-sucres:			
	Mais pas plus de 75 degrés-sucres	0,4281250 ¢ ⁽²⁾ p. lb	0,34250 ¢ p. lb	Voir note ⁽³⁾
	Pour tout degré-sucres additionnel ⁽¹⁾	0,0093750 ¢ ⁽²⁾ p. lb	0,00750 ¢ p. lb	Voir note ⁽³⁾
	Taux calculé sur la base de 96 degrés-sucres	0,6250 ¢ ⁽²⁾ p. lb	0,5000 ¢ p. lb	Voir note ⁽³⁾
	Taux calculé sur la base de 100 degrés-sucres	0,66250 ¢ ⁽²⁾ p. lb	0,5300 ¢ p. lb	Voir note ⁽³⁾
(1611 plus un chiffre terminal pour les sucres de même degré)	Sucres contenu dans la canne à sucres séchées ou dans la canne à sucres autres qu'à l'état naturel	75 % du droit applicable au sucres ayant le même degré polariscopique	75 % du droit applicable au sucres ayant le même degré polariscopique	Voir note ⁽³⁾

⁽¹⁾ En proportion pour les fractions de 1 degré.

⁽²⁾ Ces taux ne sont applicables qu'aussi longtemps que le titre II de la loi sur le sucres de 1948, ou une législation identique pour l'essentiel, est en vigueur, que l'ensemble des contingents, ou l'un quelconque de ceux-ci, autorisé aux termes de ladite législation, soient appliqués ou suspendus.

⁽³⁾ Consolidé dans le cadre de l'accord général.

(Voir suite des notes page 1446/60)

(Suite des notes de la page 1445/60)

N.B. Les importations de toutes provenances de sucre manufacturé (c'est-à-dire de sucre propre à la consommation) sont également frappées d'une «taxe de compensation» à l'importation, égale à 0,5144 cent par livre de sucre de moins de 92 degrés polariscopiques, égale à 0,465 cent par livre de sucre de 92 degrés polariscopiques, égale à 0,465 + pour tout degré-sucre additionnel 0,00875 cent par livre plus 92 degrés polariscopiques, par conséquent égale à 0,535 cent par livre de sucre de 100 degrés polariscopiques.

Note relative aux restrictions quantitatives

La loi sur le sucre, telle qu'elle a été modifiée, fixe les contingents ouverts aux régions productrices tant aux États-Unis qu'à l'étranger. Elle réserve aux producteurs nationaux des contingents représentant au total 4.440.000 tonnes courtes, valeur brute, plus 55 pour cent des besoins au delà de 8.350.000 tonnes, valeur brute. Si cela est nécessaire, les contingents réservés aux régions de production nationale sont alloués à des raffineries. Si les besoins des États-Unis dépassent le volume des contingents réservés aux producteurs nationaux, la fourniture de l'excédent est attribuée aux producteurs étrangers. Les Philippines bénéficient d'un contingent fixe de 980.000 tonnes, valeur brute. La différence (2.926.000 tonnes) entre les besoins du pays (6.350.000 tonnes, valeur brute) et la somme des contingents réservés aux producteurs des États-Unis et des Philippines est répartie entre Cuba (96 %) et certains autres pays étrangers (4 %). De plus, les pays étrangers autres que les Philippines se voient alloués 45 % des fournitures au delà de 8.350.000 tonnes ainsi réparties: Cuba: 29,59 %; autres pays: 15,41 %. Pour 1959, l'estimation des besoins a été portée à 9.400.000 tonnes, valeur brute, le 20 octobre 1959.

Pour 1960, l'estimation des besoins a été portée à 10.000.000 de tonnes, valeur brute; le 2 août, une augmentation de cette estimation, de 400.000 tonnes, a été autorisée par le Congrès américain.

En ce qui concerne Cuba, les récentes expropriations des biens américains ont amené le gouvernement des États-Unis d'Amérique à suspendre les importations cubaines de sucre. Selon des renseignements fournis par la mission des États-Unis auprès de la C.E.E. à Bruxelles, le quota restant de ± 700.000 tonnes (livraisons attribuées à Cuba sur la base d'une estimation des besoins des États-Unis de 10.000.000 de tonnes) par rapport à un quota total de $\pm 3.300.000$ tonnes a été attribué aux autres pays latins.

QUESTION ÉCRITE N° 60

de M. Vredeling

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Déclarations de M. Coppé au Congrès de l'Association générale des employeurs catholiques des Pays-Bas (Algemene Katholieke Werkgeversvereniging in Nederland)

1. La Haute Autorité sait-elle que son vice-président, M. Coppé, a fait récemment, en ce qui concerne les questions agricoles, les déclarations suivantes au congrès de l'Association générale des employeurs catholiques des Pays-Bas (extrait d'un communiqué de presse):

«La réduction de la capacité de production des charbonnages des quatre pays producteurs de charbon — réduction qui s'élève à quelques dizaines de millions de tonnes — ne sera sans doute qu'un jeu d'enfant, si on la compare aux réductions auxquelles nous serons contraints au cours des prochaines années dans le domaine de l'agriculture. La réduction dans le secteur de l'agriculture aura pour conséquence non seulement que huit millions de personnes se mettront en marche vers les grands centres industriels c'est-à-dire vers les villes, mais aussi que ces personnes devront chercher une nouvelle profession, ce qui signifie que nous assisterons à une double migration, une migration sur le plan professionnel et une migration géographique. Voilà des faits que nous devons considérer dès maintenant.»?

2. Lorsqu'il s'est préoccupé, préalablement, comme on est en droit de penser qu'il l'a fait, ce représentant de la Haute Autorité a-t-il consulté la Commission de la C.E.E. qui est en particulier chargée de la mise en œuvre d'une politique agricole commune?

3. Ce représentant de la Haute Autorité sait-il que:

a) La politique agricole commune est une politique expansive et non pas restrictive, comme il est d'ailleurs clairement précisé dans les propositions de la Commission de la C.E.E.;

b) Il n'est pas question pour l'avenir d'une réduction de la production agricole mais uniquement d'un recul de la population rurale dans un certain nombre de secteurs;

c) Dans le cadre de la politique structurelle agricole et de la politique régionale d'industrialisation, il faut s'efforcer de répartir judicieusement les possibilités d'emploi de la Communauté;

d) Pour cette raison, il faut éviter par tous les moyens disponibles que l'excédent de main-d'œuvre agricole n'émigre exclusivement vers les villes, ce qui aurait pour conséquence l'exode rural et le dépeuplement des campagnes;

e) La politique qui est appliquée, même dans les secteurs qui relèvent effectivement de la compétence de la Haute Autorité, n'est pas toujours en accord avec ces objectifs structurels, comme on l'a vu récemment lors de l'installation d'importantes entreprises sidérurgiques à Bochum (république fédérale d'Allemagne)?

4. La Haute Autorité est-elle également d'avis qu'une grande prudence devrait présider aux déclarations publiques de ses délégués et sait-elle que de vieux dictons populaires soulignent qu'il est plus sûr en de pareilles circonstances de s'en tenir au domaine que l'on connaît le mieux?

(Question du 12 octobre 1960)

Réponse

1. Le discours que M. Coppé a prononcé le 6 octobre 1960 devant le congrès de l'Association générale des employeurs catholiques des Pays-Bas n'a pas été fait au nom de la Haute Autorité et traduit, par conséquent, des vues personnelles de l'orateur.

La Haute Autorité regrette de devoir réaffirmer, comme elle l'a déjà fait dans la réponse à la question écrite n° 55 de M. Vals

— qu'elle estime souhaitable que les membres des exécutifs propagent l'idée européenne en donnant suite à des invitations pour faire des conférences sur des thèmes intéressant la Communauté des Six;

— d'autre part, qu'elle estime impensable que les textes de telles conférences soient préalablement examinés par le Collège, voire même les trois Collèges.

2. et 3. La Haute Autorité considère de ce fait que les questions 2 et 3 sont posées personnellement à son vice-président M. Coppé à qui il appartiendra donc de répondre par voie directe à l'honorable membre.

4. La Haute Autorité connaît le dicton auquel l'honorable membre fait allusion: «Cordonnier

pas plus haut que la chaussure». Elle ne voit cependant pas de rapport avec le problème soulevé. En effet, la Haute Autorité se refuse à croire que l'honorable membre voudrait refuser aux membres de la Haute Autorité le droit de se prononcer sur des problèmes politiques, sociaux et économiques d'intérêt général.

QUESTION ÉCRITE N° 61

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Relations de la Communauté économique européenne avec la province congolaise du Katanga

Selon des communiqués de presse, l'administration de la province congolaise du Katanga s'efforcerait d'établir des contacts directs avec la Communauté économique européenne.

Je demande à la Commission quelle est la nature de ses relations avec les représentants de la province du Katanga et s'il est venu à sa connaissance que des efforts sont entrepris de ce côté afin d'entrer en relation avec la C.E.E.?

(Question du 14 octobre 1960)

Réponse

La Commission de la C.E.E. n'a pas fait l'objet de démarches particulières de la part des autorités katangaises. Les contacts existant avec le Katanga sont de nature technique et sont directement liés aux problèmes posés par l'exécution des investissements financés par le Fonds européen de développement.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

concernant la modification de l'annexe V, titre II, paragraphe 2, du traité

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 215, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant l'intérêt d'assurer la meilleure exploitation possible des réacteurs d'essais existant dans la Communauté avant d'envisager la construction d'une nouvelle installation Euratom,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme initial de recherches et d'enseignement figurant à l'annexe V du traité est modifié comme suit:

A la section II, paragraphe 2, lire:

«Le Centre pourra s'assurer la disposition d'emplacements expérimentaux dans les réacteurs à haut flux nationaux».

Article 2

Cette décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et entrera en vigueur le 19 juillet 1960.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1960

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION**portant remplacement d'un membre démissionnaire
du Comité scientifique et technique****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu l'article 134 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision portant nomination des membres du Comité scientifique et technique, adoptée par le Conseil au cours de sa troisième session tenue le 18 mars 1958,

considérant que M. le Professeur Dr. H. Holthusen a, par lettre en date du 22 octobre 1960, donné sa démission de membre du Comité scientifique et technique à compter de la fin de 1960; qu'un siège de membre de ce Comité deviendra donc vacant à cette date,

après consultation de la Commission,

DÉCIDE:*Article premier*

M. le Professeur Dr. Wolfgang Gentner est nommé membre du Comité scientifique et technique en remplacement de M. le Professeur Dr. H. Holthusen, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1963.

Article 2

Cette décision prend effet à la date de la démission de M. le Professeur Dr. H. Holthusen, soit à compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1960

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité pour l'exercice 1959-1960

(voir page 1452/60)

Bilan au 30 juin 1960

(voir pages 1454/60 et 1455/60)

Recettes et dépenses de la Haute Autorité pour l'exercice 1959-1960

(y compris les recettes et les dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E. Une unité de compte A.M.E. représente la contre-valeur des différentes monnaies converties sur la base des taux suivants: 1 unité de compte A.M.E. = U.S.A. \$ 1,—; DM 4,20; frb. 50,—; NF 4,93706; lit. 625,—; frl. 50,—; fl. 3,80; fr. s. 4,29.

RECETTES	Période du 1 - 7 - 1959 au 31 - 12 - 1959	Période du 1 - 1 - 1960 au 30 - 6 - 1960	Total pour l'exercice 1959—1960
I — RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS ET DES PRÊTS			
<i>Intérêts:</i>			
— sur prêts sur fonds d'emprunts	5.020.511,66	4.908.635,61	9.929.147,27
— sur fonds d'emprunts non versés	10.236,25	12.841,18	23.077,43
— sur prêts provenant de fonds non empruntés	153.914,03	228.723,11	382.637,14
<i>Recettes diverses</i>	214,—	621,64	835,64
<i>Total du service des emprunts et des prêts</i>	5.184.875,94	5.150.821,54	10.335.697,48
II — PRÉLÈVEMENT			
— Entreprises allemandes (Sarre incluse)	7.868.663,97	8.540.662,15	16.409.326,12
— Entreprises belges	1.311.736,22	1.435.318,39	2.747.054,61
— Entreprises françaises	3.263.584,11	3.718.233,92	6.981.818,03
— Entreprises italiennes	1.352.948,66	1.479.399,42	2.832.348,08
— Entreprises luxembourgeoises	471.044,20	505.561,38	976.605,58
— Entreprises néerlandaises	587.418,36	634.832,36	1.222.250,72
<i>Total du prélèvement</i>	14.855.395,52	16 314.007,62	31.169.403,14
III — AUTRES RECETTES			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille	2.936.119,26	3.030.033,74	5.966.153,—
— Amendes et majorations pour retard	506,37	8.397,67	8.904,04
— Recettes du fonds des pensions	574.239,48	913.842,30	1.488.081,78
— Divers	306.000,03	338.702,22	644.702,25
<i>Total des autres recettes</i>	3.816.865,14	4.290.975,93	8.107.841,07
Total des recettes	23.857.136,60	25.755.805,09	49.612.941,69

DÉPENSES	Période du 1 - 7 - 1959 au 31 - 12 - 1959	Période du 1 - 1 - 1960 au 30 - 6 - 1960	Total pour l'exercice 1959—1960
I — DÉPENSES DU SERVICE DES EMPRUNTS ET DES PRÊTS			
— Intérêts sur les obligations et effets garantis	4.585.529,98	4.486.792,24	9.072.322,22
— Commissions au dépositaire et aux agents bancaires	207.063,07	188.983,58	396.046,65
— Dépenses diverses	15,08	10,71	25,79
<i>Total des dépenses du service des emprunts et des prêts</i>	4.792.608,13	4.675.786,53	9.468.394,66
II — AUTRES DÉPENSES			
— Dépenses administratives	5.219.314,94	6.219.728,17	11.439.043,11
— Frais financiers	116.243,69	116.429,19	232.672,88
— Dépenses pour recherche	1.085.458,32	1.514.427,57	2.599.885,89
— Dépenses pour réadaptation	4.331.536,61	8.134.800,19	12.466.336,80
— Dépenses de pensions	110.882,76	86.208,91	197.091,67
<i>Total des autres dépenses</i>	10.863.436,32	16.071.594,03	26.935.030,35
Total des dépenses	15.656.044,45	20.747.380,56	36.403.425,01
Excédent des recettes sur les dépenses	8.201.092,15	5.008.424,53	13.209.516,68

OPÉRATIONS EN COMPTES RÉSERVES ET PROVISIONS POUR L'EXERCICE 1959—1960

L'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice 1959—1960, soit 13.209.516,68 unités de compte, a été affecté comme suit:

— Réserve spéciale	2.558.860,08
— Provision pour les dépenses de réadaptation	6.533.663,20
— Provision pour les dépenses de la recherche	400.114,11
— Provisions pour dépenses administratives (y compris solde non affecté)	1.941.223,45
— Fonds des pensions	1.290.990,11
— Solde du service des emprunts et des prêts	484.665,73
<i>Total</i>	13.209.516,68

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1960 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 19 septembre 1960

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

PIERO MALVESTITI
Président

HANS SKRIBANOWITZ
Directeur général
de la direction générale
crédit et investissements

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités de compte
contre-valeur des différentes monnaies converties sur
U.S.A. \$ 1,—; DM 4,20; frb. 50,—; NF 4,93706;

ACTIF

I — PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNT		
1. Prêts pour le financement d'investissements industriels		
— en dollars U.S.A.	171.750.760,—	
— en francs suisses	11.655.011,66	183.405.771,66
2. Prêts pour le financement de la construction de maisons ouvrières		
— en dollars U.S.A.	667.000,—	
— en Deutsche Mark	11.459.093,62	
— en francs belges	4.056.800,—	
— en francs luxembourgeois	2.000.000,—	18.182.893,62
		201.588.665,28
3. Comptes nantis auprès de la Banque des règlements internationaux		
a) Fonds d'emprunt non versés	86.049,52	
b) Comptes bancaires à vue et à terme	1.146.864,50	1.232.914,02
4. Intérêts courus sur prêts mais non échus		1.730.608,45
		204.552.187,75
II — PRÊTS SUR LA RÉSERVE SPÉCIALE ⁽¹⁾		
Pour le financement de la construction de maisons ouvrières		20.175.803,99
III — AUTRES PRÊTS ⁽²⁾		
1. Prêts sur la provision pour la réadaptation	4.333.406,65	
2. Prêts sur la provision pour la recherche	2.876.670,44	
3. Divers	469.734,16	7.679.811,25
IV — DISPONIBLE ET RÉALISABLE		
1. Caisse et banques	126.666.090,99	
2. Autres placements à court et moyen terme		
a) Avec engagement bancaire	29.031.728,73	
b) Autres	5.845.963,37	34.877.692,10
3. Intérêts courus mais non échus	1.146.566,46	162.690.349,55
V — PORTEFEUILLE		
1. Titres en portefeuille	2.137.269,58	
2. Intérêts courus et coupons à encaisser	64.839,37	2.202.108,95
VI — AVANCES AUX AUTRES COMMUNAUTÉS ET INSTITUTIONS COMMUNES		
		787.795,03
VII — ACTIFS CONDITIONNELS		
		1.799.455,58
VIII — DÉBITEURS DIVERS		
		2.365.618,80
IX — DÉPÔTS EN GARANTIE		
		8.261.244,67
X — DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES		
	10.173.002,66	
		410.514.375,57

(1) Sur des engagements s'élevant à 21.682.090,26.

(2) Sur des engagements s'élevant à 9.044.514,08.

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1960 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 19 septembre 1960.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

30 juin 1960

A.M.E. Une unité de compte A.M.E. représente la
la base des taux suivants: 1 unité de compte A.M.E. =
lit. 625,—; frl. 50,—; fl. 3,80; fr. s. 4,29.

PASSIF

I — EMPRUNTS		
1. Obligations et effets garantis		
— en dollars U.S.A.	172.500.000,—	
— en Deutsche Mark	11.462.903,14	
— en francs belges	4.056.800,—	
— en francs luxembourgeois	2.000.000,—	
— en francs suisses	11.655.011,66	201.674.714,80
2. Solde du service des emprunts et des prêts		1.218.163,86
3. Intérêts et commissions courus mais non échus		1.659.309,09
		<u>204.552.187,75</u>
II — RÉSERVES		
1. Fonds de garantie	100.000.000,—	
2. Réserve spéciale	28.271.751,79	128.271.751,79
III — PROVISIONS		
1. Pour la réadaptation	33.253.244,07	
2. Pour la recherche	18.907.693,37	
3. Pour dépenses administratives (y compris le solde non affecté)	6.425.100,21	58.586.037,65
IV — FONDS DES PENSIONS		6.835.186,18
V — ENGAGEMENTS CONDITIONNELS		1.799.455,58
VI — CRÉDITEURS DIVERS		2.208.511,95
VII — DÉPÔTS DE FONDS EN COMPTES BLOQUÉS		8.261.244,67
VIII — ENGAGEMENTS PAR CAUTIONS ET GARANTIES	10.173.002,66	
		<u>410.514.375,57</u>

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Piero MALVESTITI
Président

Hans SKRIBANOWITZ
Directeur général de la direction
générale crédit et investissements

Note: Les obligations et sûretés remises en contrepartie des prêts accordés, ainsi que les autres avoirs figurant sous le poste I de l'actif, sont nantis auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle, au bénéfice des détenteurs des billets à ordre garantis, émis par la Haute Autorité (voir passif I).

VIENT DE PARAÎTRE

LES BUDGETS FAMILIAUX DES OUVRIERS DE LA C.E.C.A.

Cette étude a pour objet de présenter les résultats définitifs d'une enquête sur les budgets familiaux des travailleurs du charbon de l'acier et des mines de fer, entreprise par l'office statistique des Communautés européennes auprès de 2.000 familles ouvrières de la Communauté.

Cette enquête, financée par la Haute Autorité et effectuée en étroite coopération avec les instituts nationaux de statistique des pays membres de la Communauté, a fourni d'abondants et précieux renseignements qui permettent de se faire une idée du niveau et du mode de vie de trois importantes catégories de travailleurs, des six pays de la Communauté.

Le degré d'intégration économique et sociale de la Communauté européenne ne peut se mesurer sans une harmonisation des statistiques; sous cet aspect cette enquête internationale constitue une étape importante, car, pour la première fois, une investigation de ce genre a pu être réalisée dans plusieurs pays à partir de méthodes, définitions et notions uniformes.

Cette publication comporte pour cette raison un large exposé sur l'organisation et l'exécution de l'enquête. La partie principale de l'étude est cependant consacrée à une analyse des dépenses et de la consommation des familles ayant participé à l'enquête dans les six pays; l'accent a été mis en particulier sur les quantités de produits alimentaires consommées.

Les 150 tableaux figurant à l'annexe statistique font en outre de cette étude un excellent document de travail.

Cette publication comprend 436 pages (format 20,5 x 29 cm) et est éditée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente au prix de frb. 50,— ou NF 5,— au bureau de vente du service des publications des Communautés européennes ou au *Moniteur belge*, 40, rue de Louvain, Bruxelles, et au service de vente en France des publications des Communautés européennes, 26 rue Desaix, Paris XV^e, compte courant postal: Paris 23-96.